

Image not found or type unknown



## Contrats de volontariat international en entreprise et retraite

Par **yla59000**, le **17/04/2014 à 18:42**

Bonjour,

Je souhaiterais savoir si il est légal de ne pas ouvrir de droit à la retraite pour tout travailleur en contrat VIE si ce dernier met fin à sa mission avant les 6 mois requis.

Merci

Par **P.M.**, le **17/04/2014 à 19:41**

Bonjour,

Dans le cadre du VIE, vous percevez une indemnité et non pas un salaire sur laquelle vous ne cotisez pas forcément à la retraite...

Par **yla59000**, le **17/04/2014 à 19:50**

Merci pour votre réponse. Pourtant, il est écrit que pour une durée au moins égale à 6 mois, le VIE cotise pour la retraite. Donc est ce normal de ne pas y avoir droit avant ces 6 mois minimum de contrat?

Par **P.M.**, le **17/04/2014 à 20:37**

Il faudrait savoir où cela est écrit mais en tout cas je ne vois pas ce qu'il y a d'illégal puisque pour une durée supérieure à 6 mois ça pourrait apparemment ne pas être le cas également, à mon sens...

Par **yla59000**, le **17/04/2014 à 23:01**

selon le site ubifrance "Le temps du service accompli au titre du volontariat civil, d'une durée

au moins égale à six mois, est  
assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le  
premier régime  
d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire  
postérieurement à son  
volontariat."

Ce pour quoi j'ai un doute, ce sont ces 6 mois...

Par **P.M.**, le **17/04/2014** à **23:15**

C'est l'application de l'[art. L122-15 du code du service national](#)...

Il ne s'agit pas de cotisation mais de validation de la période...